

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                            |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2008/2215(INI)</b><br>INI - Procédure d'initiative<br>Intégrité des jeux d'argent en ligne<br><b>Subject</b><br>3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet<br>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                                                                  |                            |                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                               | Rapporteur(e)              | Date de nomination |
|                               | IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs            | SCHALDEMOSE Christel (PSE) | 07/07/2008         |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                             | Réunions                   | Date               |
|                               | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2910                       | 2008-12-01         |
| Commission européenne         | DG de la Commission                                              | Commissaire                |                    |
|                               | Réseaux de communication, contenu et technologies                | REDING Viviane             |                    |

| Evénements clés |                                                    |                                                                                       |        |
|-----------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Événement                                          | Référence                                                                             | Résumé |
| 23/09/2008      | Annonce en plénière de la saisine de la commission |                                                                                       |        |
| 01/12/2008      | Débat au Conseil                                   |                                                                                       | Résumé |
| 11/02/2009      | Vote en commission                                 |                                                                                       | Résumé |
| 17/02/2009      | Dépôt du rapport de la commission                  | A6-0064/2009                                                                          |        |
| 09/03/2009      | Débat en plénière                                  |  |        |
| 10/03/2009      | Décision du Parlement                              | T6-0097/2009                                                                          | Résumé |
| 10/03/2009      | Résultat du vote au parlement                      |  |        |
| 10/03/2009      | Fin de la procédure au Parlement                   |                                                                                       |        |

| Informations techniques |
|-------------------------|
|                         |

|                           |                                                                 |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2008/2215(INI)                                                  |
| Type de procédure         | INI - Procédure d'initiative                                    |
| Sous-type de procédure    | Rapport d'initiative                                            |
| Base juridique            | Règlement du Parlement EP 55-p4<br>Règlement du Parlement EP 55 |
| État de la procédure      | Procédure terminée                                              |
| Dossier de la commission  | IMCO/6/66275                                                    |

| <a href="#">Portail de documentation</a>        |            |                              |            |                        |
|-------------------------------------------------|------------|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen                              |            |                              |            |                        |
| Type de document                                | Commission | Référence                    | Date       | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission              |            | <a href="#">PE414.363</a>    | 17/10/2008 |                        |
| Amendements déposés en commission               |            | <a href="#">PE416.608</a>    | 19/12/2008 |                        |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique |            | <a href="#">A6-0064/2009</a> | 17/02/2009 |                        |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       |            | <a href="#">T6-0097/2009</a> | 10/03/2009 | <a href="#">Résumé</a> |

## Intégrité des jeux d'argent en ligne

2008/2215(INI) - 10/03/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 36 voix contre et 66 abstentions une résolution sur l'intégrité des jeux d'argent en ligne.

Rappelant que ce secteur génère des revenus bruts de l'ordre de 2 à 3 milliards EUR (chiffres 2004) et représente à l'heure actuelle près de 5% de l'ensemble du marché des jeux d'argent dans l'UE, le Parlement indique qu'il s'agit là de la source la plus importante de revenus des organisations sportives dans de nombreux États membres. Mais ce secteur doit être dûment réglementé et conformément au principe de subsidiarité et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, c'est aux États membres que revient la tâche de réglementer et de contrôler le marché des jeux d'argent, dans le respect des traditions et cultures des États membres.

Le Parlement souligne qu'il y a lieu de voir dans les services de jeux d'argent, **une activité économique de nature bien spécifique** au regard des aspects tant sociaux que d'ordre et de santé publics qui y sont liés, et qu'une concurrence dans ce domaine ne se traduit pas par une meilleure affectation des ressources, d'où la nécessité d'une approche fondée sur plusieurs piliers. Dans ce contexte, le Parlement souligne **qu'une approche purement axée sur le marché intérieur** ne convient pas dans un domaine aussi sensible que celui-là. Il demande dès lors à la Commission d'accorder une attention particulière aux avis de la Cour de justice des Communautés européennes sur le sujet. Il soutient également les travaux entamés au Conseil sous Présidence française sur les défis posés par les jeux d'argent et les paris en ligne et invite le Conseil à aboutir à une **solution politique** qui permette de circonscrire et de résoudre les problèmes dus aux jeux d'argent en ligne.

Le Parlement demande **aux États membres de coopérer étroitement** afin de résoudre les problèmes sociaux et relatifs à l'ordre public qu'occasionnent les jeux d'argent transfrontaliers en ligne, comme le phénomène de la dépendance et l'exploitation abusive des données à caractère personnel ou des données des cartes de crédit. Il invite également les institutions communautaires à coopérer étroitement avec les États membres dans la lutte contre tous les services de jeux d'argent en ligne non autorisés et illicites, à protéger les consommateurs et à empêcher la fraude afin d'aboutir à une **position commune européenne** en la matière.

**Lutte contre la fraude et fixer un cadre réglementaire adapté** : le Parlement estime que la croissance du secteur des jeux d'argent en ligne accroît les risques de pratiques illégales, telles que la fraude, le truchage des compétitions, les syndicats illicites de parieurs et le blanchiment d'argent, car les sites de jeux d'argent en ligne peuvent se créer et se démanteler très rapidement. Il appelle dès lors les États membres à veiller à ce que les organisateurs de compétitions sportives, les opérateurs de paris sportifs et les autorités réglementaires coopèrent à l'élaboration de mesures visant à faire face aux risques liés aux paris illicites et au truchage de matchs dans le sport. Il appelle notamment à la mise en place d'un **cadre réglementaire équitable et durable dans ce secteur**. Soulignant que les paris sportifs constituent une forme d'exploitation commerciale, le Parlement appelle les États membres à protéger les compétitions sportives contre toute utilisation commerciale non autorisée, en mettant notamment en place toutes les conditions requises pour assurer des rentrées d'argent à tous les niveaux du sport professionnel et amateur. Dans ce contexte, le Parlement invite la Commission à étudier la possibilité de conférer un droit de propriété intellectuelle (sorte de "droit de portrait") sur les compétitions sportives à leurs organisateurs.

**Protéger les joueurs vulnérables et les jeunes :** le Parlement estime que la possibilité omniprésente qu'offre Internet de jouer à des jeux d'argent en ligne en privé (avec l'obtention de résultats immédiats), crée de nouveaux risques de dépendance au jeu. Mais, le Parlement indique aussi que tous les effets sur les consommateurs, des formes spécifiques de services de jeux d'argent en ligne sont encore méconnus et que ceux-ci doivent encore faire l'objet d'études plus approfondies. Il attire notamment l'attention sur les risques particuliers auxquels sont exposés les **jeunes joueurs** car ces derniers peuvent avoir des difficultés à faire la différence entre des notions telles que la chance, le destin, le risque et la probabilité. Il exhorte dès lors les États membres à s'intéresser aux principaux facteurs de risque susceptibles d'accroître la probabilité pour une personne (jeune) de développer une addiction au jeu et les invite à trouver des instruments permettant de cibler de tels facteurs. Le Parlement souligne à cet égard la responsabilité des parents dans ce domaine. Il soutient en particulier **l'élaboration de normes sur les jeux d'argent en ligne, quant aux limites d'âge**, ainsi que l'interdiction du crédit ou des systèmes de primes afin de protéger les joueurs vulnérables. Il demande à toutes les parties prenantes de s'intéresser également au risque d'isolement social que provoque l'addiction aux jeux d'argent en ligne.

**Autorégulation insuffisante :** si le Parlement soutient les initiatives liées à l'autoréglementation (en matière de publicité, de promotion et d'offre de jeux d'argent en ligne), celles-ci sont insuffisantes. C'est la raison pour laquelle, il demande une réglementation et une coopération accrue entre le secteur et les pouvoirs publics. Il faut notamment coopérer au niveau européen pour prendre des mesures visant à contrer les publicités ou les ventes agressives de jeux d'argent en ligne (y compris de jeux en démonstration gratuite) afin de protéger les joueurs et les consommateurs vulnérables, comme les enfants et les jeunes. Le Parlement suggère également la possibilité de fixer un montant maximal qu'une personne serait autorisée à miser par mois ou d'obliger les opérateurs du secteur à faire usage de **cartes prépayées** qui seraient vendues dans le commerce.

**Code de conduite :** le Parlement estime qu'un code de conduite pourrait être un instrument complémentaire utile pour atteindre certains objectifs publics (et privés) et pour prendre en considération les progrès technologiques, l'évolution des préférences des consommateurs ou celle des structures du marché. Il souligne cependant qu'un code de conduite relève d'une démarche d'autoréglementation et qu'il ne peut donc se concevoir que comme un complément à la législation, à laquelle il ne saurait se substituer.

**Surveillance et recherches :** d'autres mesures sont préconisées par le Parlement en matière de suivi et de recherche telles que :

- la mise en place par la Commission de recherches sur les jeux d'argent en ligne et sur le risque de développer une dépendance ;
- l'étude du rôle de la publicité et du marketing (y compris sous la forme de jeux de démonstration gratuits placés en ligne), qui incitent directement ou implicitement les mineurs d'âge à jouer;
- l'étude des effets économiques et non économiques de la prestation de services transfrontaliers de jeux d'argent en ligne eu égard à l'intégrité, à la responsabilité sociale, à la protection des consommateurs et à la fiscalité.

Le Parlement souligne enfin l'importance pour l'État membre de résidence du consommateur d'être en mesure de contrôler efficacement, de limiter et de surveiller les services de jeux d'argent fournis sur son territoire.

## Intégrité des jeux d'argent en ligne

2008/2215(INI) - 01/12/2008

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur le cadre juridique et les politiques menées dans les États membres de l'UE en matière de jeux de hasard et paris.

Le débat a porté sur une meilleure connaissance des cadres juridiques et des politiques menées dans les États membres en ce qui concerne l'organisation générale du secteur, la dimension transfrontière de l'activité de jeux et ses objectifs et instruments.

Le débat a été conduit sur la base d'un rapport élaboré par la Présidence pour rendre compte des travaux menés au cours du deuxième semestre 2008. L'engagement de ces travaux exploratoires résulte d'une initiative prise par la Présidence dès le mois de juillet à la suite d'une demande présentée conjointement par plusieurs États membres. C'est la première fois que les enceintes du Conseil se penchent sur ce sujet d'une manière aussi approfondie.

Le rapport de la Présidence, qui propose l'approfondissement de réflexions communes, se penche sur les grands sujets que traitent les politiques des jeux : protection de l'ordre public, lutte contre l'addiction, protection des mineurs, protection des consommateurs, instruments de lutte contre le jeu illégal, voire fiscalité.

Il ressort de cet état des lieux que **les modèles nationaux d'organisation et de régulation du secteur des jeux et paris présentent une grande hétérogénéité**. Les États membres ont élaboré des modèles diversifiés, en particulier en ce qui concerne les types de jeux autorisés et le degré d'ouverture du secteur, sa régulation ou les règles de taxation applicables, souvent liées à des considérations morales, culturelles et sociales.

Le rapport indique que les politiques menées par plusieurs États membres sont influencées par des préoccupations **d'ordre public** (lutte contre le blanchiment et la criminalité organisée), **d'ordre social** (protection des mineurs, lutte contre l'addiction) et **de protection des consommateurs** (garanties de fiabilité des opérations et d'honorabilité des opérateurs). Les États membres recourent ainsi à des instruments tels que les interdictions d'accès au jeu des mineurs, les limitations du montant des mises ou des dispositifs de contrôle des transactions. En ce qui concerne le développement des jeux en ligne, un certain nombre d'États membres a choisi de les interdire, tandis que d'autres ont mis en place des régulations spécifiques.